

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche  
Plateau de Lautagne  
3 Avenue des Langories  
26 000 Valence

Valence, le 28 janvier 2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 16/01/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **PRAD**

320 Les Serres  
26 600 La Roche-De-Glun

Références : 20260128-RAP-DAEN0096  
Code AIOT : 0006102678

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/01/2026 dans l'établissement PRAD implanté 320 Les Serres, 26 600 La Roche-de-Glun.

L'inspection a été annoncée le 10/12/2025.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du jour a eu lieu dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PRAD
- 320 Les Serres, 26 600 La Roche-de-Glun
- Code AIOT : 0006102678
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PRAD est spécialisée dans le parachèvement de produits destinés au marché du luxe (décoration des flacons en verre ou en plastique des bouteilles de parfum, des bouchons, des gobelets et arts de la table).

L'activité se déroule en 3 x 8 du lundi au vendredi.

Le site compte 69 employés ainsi que des travailleurs intérimaires.

### **Contexte de l'inspection :**

- Inspection généraliste produits chimiques

### **Thèmes de l'inspection :**

- REACH
- Risque incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Délais
5	Origine des approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 08/07/2020, article 4.1.1.1.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 08/07/2020, article 4.2.1.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Déclaration GEREP	Arrêté Préfectoral du 08/07/2020, article 5.1.7.1	Demande d'action corrective	3 mois

<sup>(1)</sup> s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 30/06/2022, article R.511-9 et ses annexes	/	Sans objet
2	Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles NC7_2023	Arrêté Préfectoral du 08/07/2020, article 8.5.4	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
3	Plan de gestion des solvants	Arrêté Préfectoral du 08/07/2020, article 3.2.5.	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses	Arrêté Préfectoral du 08/07/2020, article 3.3.1.	/	Sans objet
7	Autosurveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 08/07/2020, article 4.5.2.	/	Sans objet
8	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 08/07/2020, article 4.6.3.	/	Sans objet
10	Identification des produits	Arrêté Préfectoral du 08/07/2020, article 6.1.1.	/	Sans objet
11	Étiquetage des substances et mélanges dangereux	Arrêté Préfectoral du 08/07/2020, article 6.1.2.	/	Sans objet
12	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 08/07/2020, article 8.4.2.	/	Sans objet
13	Moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 08/07/2020, article 8.7.2.	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site PRAD de La Roche-de-Glun s'attache à respecter au mieux la réglementation.

Si la visite du jour a mis en évidence quelques non-conformités, celles-ci devraient être rapidement levées.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 30/06/2022, article R.511-9 et ses annexes						
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Rubriques ICPE						
<b>Prescription contrôlée :</b>						
Classement des installations du site au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), défini dans l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2020 :						
Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2940-2-a	E	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...)	6 cabines de peinture (lignes MAV6/MAV7 /MTL)	Quantité de produits susceptible d'être mise en œuvre	$Q > 100 \text{ kg/j}$	250 kg/j
2565-2-b	DC	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique	2 cabines de métallisation liquide (lignes MAV7 et MTL)	Volume des cuves	$200 \text{ L} < Q \leq 1\,500 \text{ L}$	800 L

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
1978-8	D	Installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des solvants organiques pour : 8 – Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles, de feuilles et de papier	Utilisation de solvants dans différentes installations de l'usine	Consommation de solvants	Q > 5 t/an	30 t/an

**Constats :**

L'exploitant indique que la situation administrative est toujours conforme à celle définie dans l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2020.

Pour les trois rubriques les seuils autorisés restent d'actualité, l'activité étant même inférieure à ces derniers.

L'exploitant fait part en séance de la possible mise en place, à moyen terme, d'une nouvelle ligne de métallisation/vernissage.

L'inspection rappelle que toute modification doit lui être portée à connaissance en amont afin de juger de sa substantialité ou non.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 2 : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles NC7\_2023

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/07/2020, article 8.5.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Stockage sur les lieux d'emploi
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 20/03/2023</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite qui avait été actée : Lettre de suite préfectorale</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 24/04/2023</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b>  Stockage sur les lieux d'emploi : Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.
<b>Constats précédents :</b> <i>Les matières premières (flacons et emballages) correspondants à 5 jours de fonctionnement sont stockées dans l'atelier situé à l'étage. L'inspection des installations classées considère que cette quantité est supérieure au minimum technique permettant le fonctionnement normal des lignes. L'exploitant précisera à l'inspection des installations classées les dispositions qui seront prises sur ce sujet.</i>
<b>Constats :</b> La remarque faite lors de l'inspection concernait principalement le risque incendie qu'un tel stockage représente d'autant que, lors de la visite, les palettes de flacons et autres emballages se situaient près des fours de séchage. Depuis lors et pour répondre à la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a mis en place, au sein de l'atelier, des espaces de stockage, identifiés par des marquages au sol. Les dites palettes sont dorénavant suffisamment éloignées des machines de l'atelier décor, qui ne fonctionnent qu'en présence du personnel lequel est apte à intervenir en cas de déclenchement d'un incendie. Le cas échéant, des extincteurs sont par ailleurs présents, et répartis aux extrémités nord et sud, au sein de cet atelier.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 3 : Plan de gestion des solvants**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/07/2020, article 3.2.5.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plan de gestion des solvants
<b>Prescription contrôlée :</b>  [...] Plan de gestion des solvants (PGS) L'installation consomme plus d'une tonne de solvants par an. L'exploitant met donc en place un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations concernées. Si la consommation annuelle de solvants de l'année N est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, avant le 30 mars de l'année N+1, le plan de gestion des solvants de l'année N et l'informe des actions visant à réduire leur consommation.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a présenté en séance le plan de gestion des solvants (PGS) finalisé de l'année 2024, celui 2025 étant en cours de réalisation. Près de 21 tonnes de solvants ont été utilisées sur le site. Le PGS est conforme aux attentes réglementaires. Le seuil des 30 tonnes par an n'étant pas dépassé, la prescription a été rappelée pour la bonne connaissance de l'exploitant de la procédure à suivre si cela se produisait.  <b>Demande n°1 : L'exploitant fait parvenir le PGS de l'année 2025 lorsque celui-ci est établi.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 4 : Autosurveillance des émissions atmosphériques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/07/2020, article 3.3.1.												
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Autosurveillance des émissions atmosphériques												
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les mesures portent sur les rejets suivants (voir plan général des rejets en annexe 1) : <table border="1" data-bbox="341 398 815 853"><thead><tr><th>Paramètre</th><th>Fréquence</th></tr></thead><tbody><tr><td>Débit</td><td>Annuelle</td></tr><tr><td>Poussières</td><td>Annuelle</td></tr><tr><td>COV totaux</td><td>Annuelle</td></tr><tr><td>Acide acrylique</td><td>Annuelle</td></tr><tr><td>Formaldéhyde</td><td>Annuelle</td></tr></tbody></table> <p>[...]</p> <p>Au moins une fois par an (ou selon les périodicités prévues par le présent arrêté), l'exploitant fait effectuer les mesures par un laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre analysé, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).</p>	Paramètre	Fréquence	Débit	Annuelle	Poussières	Annuelle	COV totaux	Annuelle	Acide acrylique	Annuelle	Formaldéhyde	Annuelle
Paramètre	Fréquence											
Débit	Annuelle											
Poussières	Annuelle											
COV totaux	Annuelle											
Acide acrylique	Annuelle											
Formaldéhyde	Annuelle											
<b>Constats :</b>  La société ANECO est intervenue sur site les 16, 17 et 18 décembre 2025 pour réaliser la campagne de mesure annuelle des émissions atmosphériques. Ce prestataire est bien accrédité pour les analyses d'émissions de sources fixes (Attestation n° 1-1863). L'exploitant n'a pas encore été destinataire du rapport des analyses. Le rapport de l'année 2024 fait état d'un dépassement au niveau de la machine MAV6, qui utilise un vernis solvanté, concernant le paramètre COV totaux. Une concentration moyenne de 83,4 mg/m <sup>3</sup> a été relevée, pour une valeur limite d'émission fixée à 75 mg/m <sup>3</sup> . L'exploitant indique qu'une substitution de ce vernis par un vernis contenant moins de solvant est en cours. Cette substitution devrait permettre d'éviter les dépassements sur cette ligne.  <b>Demande n°2 : Le rapport d'analyse des émissions atmosphériques de l'année 2025 sera transmis à l'inspection des installations classées.</b>												
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite												

N° 5 : Origine des approvisionnements en eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/07/2020, article 4.1.1.1.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Origine des approvisionnements en eau
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.  Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b>  Il n'y a pas de refroidissement en circuit ouvert sur le site ni de prélèvement d'eau souterraine. Seule l'eau de ville alimente le site. Un puits est toujours présent dans l'enceinte de l'établissement. Il n'est plus utilisé pour les prélèvements d'eau industrielle, seulement pour les analyses annuelles de l'eau souterraine.  Le site est équipé d'un compteur d'eau de ville. Un logiciel réalise la relève automatique des consommations de chaque machine et permet d'éditer le registre des prélèvements d'eau industrielle. Les prélèvements des eaux sanitaires ne sont pas relevés. Seul le relevé annuel des prélèvements d'eau de ville est disponible.  <b>Non-conformité n°1 : Le dispositif de mesure totalisateur n'est pas relevé hebdomadairement.</b>  En 2025, le prélèvement total s'élève à 4 073 m <sup>3</sup> , ce qui respecte les 7 000 m <sup>3</sup> autorisés par l'article 4.1.1.1 de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2020.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Sous 1 mois, l'exploitant met place une procédure permettant de relever hebdomadairement le dispositif de mesure totalisateur de prélèvement d'eau.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Délais :</b> 1 mois

**N° 6 : Plan des réseaux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/07/2020, article 4.2.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plan des réseaux
<b>Prescription contrôlée :</b>  Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : <ul style="list-style-type: none"><li>• l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,</li><li>• les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...)</li><li>• les secteurs collectés et les réseaux associés</li><li>• les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)</li><li>• les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).</li></ul>
<b>Constats :</b>  Le plan des réseaux a été présenté en séance. La dernière mise à jour date de 2015. Il y a eu, depuis, quelques évolutions sur le site notamment, la condamnation de certaines zones et la mise en place d'une vanne guillotine permettant d'isoler le site en cas d'incident. La dite vanne n'est d'ailleurs pas vérifiée régulièrement.  <b>Non-conformité n°2 : Le plan des réseaux n'est pas à jour.</b>  <b>Demande n°3 : L'exploitant établit une procédure de tests réguliers du bon fonctionnement de la vanne guillotine.</b>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Sous 3 mois, l'exploitant fourni à l'inspection des installations classées une version mise à jour du plan des réseaux conforme à la prescription.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Délais :</b> 3 mois

**N° 7 : Autosurveillance des rejets aqueux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/07/2020, article 4.5.2.									
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Autosurveillance des rejets aqueux									
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre : <table border="1"><thead><tr><th>Paramètres</th><th>Type de suivi</th><th>Périodicité de la mesure</th></tr></thead><tbody><tr><td>pH, MES, DCO, DBO5, Azote global, Ag, Al, Fe, métaux totaux</td><td>Moyen 24 h</td><td>Trimestrielle</td></tr><tr><td>F, P, AOX, Hydrocarbures, Cr, Cu, Pb, Ni, Sn, Zn</td><td>Moyen 24 h</td><td>Annuelle</td></tr></tbody></table> <p>Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence. Les mesures comparatives mentionnées à l'article 2.6.2 sont réalisées au minimum une fois tous les 3 ans</p>	Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure	pH, MES, DCO, DBO5, Azote global, Ag, Al, Fe, métaux totaux	Moyen 24 h	Trimestrielle	F, P, AOX, Hydrocarbures, Cr, Cu, Pb, Ni, Sn, Zn	Moyen 24 h	Annuelle
Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure							
pH, MES, DCO, DBO5, Azote global, Ag, Al, Fe, métaux totaux	Moyen 24 h	Trimestrielle							
F, P, AOX, Hydrocarbures, Cr, Cu, Pb, Ni, Sn, Zn	Moyen 24 h	Annuelle							
<b>Constats :</b>  L'exploitant fait réaliser les analyses des rejets aqueux par la société TERANA, qui est bien accréditée pour de telles analyses (accréditation n°1-7302). N'ayant pas réalisé de métallisation au mois de décembre, la dernière analyse de l'année 2025 sera réalisée ce mois-ci (janvier 2026). La dernière analyse, réalisée en septembre 2025, est celle correspondant aux analyses trimestrielles et annuelles. On note un dépassement sur le paramètre Aluminium pour lequel la valeur limite d'émission est fixée à 5 mg/l et qui est mesuré ce jour-là à hauteur de 8 mg/l. L'exploitant indique que pour neutraliser l'argent issu du process industriel, il utilise un flocculant à base d'alumine qui amène parfois des dépassements sur le paramètre Aluminium. Un filtre à résine captant l'aluminium a été installé pour éviter ces dépassements.  Pour l'année 2026, les dates d'intervention du laboratoire ont été alignées avec celles imposées par la convention spéciale de déversement. La prochaine aura donc lieu en mars.  L'inspection rappelle en séance que l'exploitant doit intégrer les résultats sur la plateforme GIDAF.									
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite									

**N° 8 : Surveillance des eaux souterraines**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/07/2020, article 4.6.3.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant fait réaliser une mesure annuelle de la qualité des eaux souterraines par un organisme agréé. Le prélèvement est effectué alternativement en période de hautes eaux et de basses eaux. Le prélèvement et l'échantillonnage des eaux souterraines dans les forages de surveillance sont réalisés avec des méthodes reproductibles et permettant de garantir la représentativité, la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. Les méthodes décrites dans la norme NF X 31-615 sont réputées satisfaire aux exigences mentionnées ci-dessus. [...] Les paramètres suivants sont analysés : pH, hydrocarbures totaux, COHV. Le rapport et les résultats sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b>  Bien qu'elles n'aient pas été transmises à l'inspection des installations classées, l'exploitant réalise bien les analyses des eaux souterraines tous les ans.  <b>Demande n°4 : Tous les ans, l'exploitant transmet les résultats de l'analyse annuelle des eaux souterraines à l'inspection des installations classées.</b> Pour rappel, les résultats peuvent être déposés sur la plateforme GIDAF.  Le dernier rapport, réalisé par la société PC Environnement, suite à des prélèvements effectués en novembre 2025, indique qu'il n'y a pas de dépassement sur les paramètres analysés.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 9 : Déclaration GERE**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/07/2020, article 51.71
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déclaration GERE
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a rencontré des difficultés lors de la déclaration GERE de l'année 2025 qui n'a pas pu être finalisée avant le 31 mars 2025. Avant cela, son accès à la plateforme n'avait pas été initialisé et il lui était impossible de réaliser la déclaration GERE.  <b>Non-conformité n°3 : La déclaration GERE n'a pas été finalisée en 2025.</b>  Pour autant, l'inspection a pu constater que toutes les données sont bien en sa possession (déchets, eau, solvants). Un point a été fait en séance qui devrait permettre à l'exploitant de réaliser la déclaration GERE 2026 avant le 31 mars 2026.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Sous 3 mois, l'exploitant réalise la déclaration GERE 2026.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Délais :</b> 3 mois

**N° 10 : Identification des produits**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/07/2020, article 6.1.1.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Identification des produits
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.  L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, mélanges et des produits, et en particulier les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site ; et le cas échéant, le ou les scénarios d'expositions de la FDS-étendue correspondant à l'utilisation de la substance sur le site.
<b>Constats :</b>  L'état des stocks est réalisé par le service achat qui le met à jour tous les trimestres. L'inspection des installations classées a pu le consulter le jour de la visite. Par ailleurs, en coopération avec les services d'incendie et de secours, un plan ETARE a été établi. La dernière mise à jour a été réalisée en 2024. Ce plan indique les lieux de stockage ainsi que les quantités maximales présentes sur le site.  Concernant les fiches de données de sécurité (FDS), par échantillonnage, l'inspection a pu consulter les FDS des produits suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>• LFRH062 – Vernis incolore brillant – /20 kg dont la dernière mise à jour date du 12/05/2023 et qui est conforme à la réglementation ;</li><li>• RED2010 dont la dernière mise à jour a été réalisée le 17/10/2024 et qui est conforme à la réglementation.</li></ul> Au cours de la visite, l'inspection a pu constater que les conditions de stockage et de manipulation étaient bien respectées. L'exploitant indique au cours de la visite qu'un poste informatique situé à proximité des lignes de traitement permet d'accéder aux différentes FDS des produits utilisés sur le site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 11 : Étiquetage des substances et mélanges dangereux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/07/2020, article 6.1.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Étiquetage des substances et mélanges dangereux
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.
<b>Constats :</b>  Au cours de la visite du site, l'inspection des installations classées a constaté que tous les fûts, réservoirs et autres emballages rencontrés portaient bien en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 12 : Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/07/2020, article 8.4.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Installations électriques
<b>Prescription contrôlée :</b>  [...] Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
<b>Constats :</b>  La société APAVE est intervenue sur le site les 2 et 3 juin 2025 et a fourni le rapport de vérification périodique des installations électriques (certificat Q18) le 5 juin 2025. Ce rapport fait état de 14 observations. Un plan d'action est engagé et en cours de réalisation avec la société SPIE. Tous les éléments doivent être corrigés avant mars 2026. La société Bureau Veritas est intervenue le 3 décembre 2025 et a réalisé le rapport d'examen d'installations électriques par thermographie infrarouge (certificat Q19). Ce certificat Q19 est sans observation et conclut que les installations électriques sont en assez bon état de fonctionnement et qu'elles ne présentent, à ce jour, et dans les conditions telles qu'elles ont été présentées, pas de risque particulier détectable par thermographie infrarouge pouvant entraîner un risque d'échauffements.  <b>Demande n°5 : À sa réception, l'exploitant fera parvenir le prochain certificat Q18 à l'inspection des installations classées.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 13 : Moyens d'intervention**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/07/2020, article 8.7.2.</p>								
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Moyens d'intervention</p>								
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.</p> <p>L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.</p> <p>Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :</p> <table border="1"><thead><tr><th>Type de matériel</th><th>Fréquence minimale de contrôle</th></tr></thead><tbody><tr><td>Extincteur</td><td>Annuelle</td></tr><tr><td>Robinets d'incendie armés (RIA)</td><td>Annuelle</td></tr><tr><td>Installations de désenfumage</td><td>Annuelle</td></tr></tbody></table>	Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle	Extincteur	Annuelle	Robinets d'incendie armés (RIA)	Annuelle	Installations de désenfumage	Annuelle
Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle							
Extincteur	Annuelle							
Robinets d'incendie armés (RIA)	Annuelle							
Installations de désenfumage	Annuelle							
<p><b>Constats :</b></p> <p>La société 2EPI est intervenue sur le site le 26 novembre 2025. Le rapport n'est pas encore parvenu à l'exploitant.</p> <p><b>Demande n°6 : À sa réception, l'exploitant fait parvenir à l'inspection des installations classées le rapport d'intervention de la société 2EPI.</b></p> <p>L'inspection a pu constater sur site la présence d'extincteurs. Ceux inspectés, par échantillonnage, ont tous été vérifiés en novembre 2025.</p> <p>L'exploitant indique que suite à des travaux d'aménagement des bureaux, le plan du site indiquant la répartition des différents équipements a été mis à jour et est en attente de validation.</p>								
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>								